



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-083

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-10-01-001 - Arrêté préfectoral fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2020/2021 (8 pages)

Page 3

Préfecture

16-2020-10-01-001

Arrêté préfectoral fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2020/2021

**Arrêté préfectoral
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2020/2021**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la décision n°2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018/2019 ;

Considérant l'instruction technique du 6 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018/2019 ;

Considérant l'instruction technique du 20 novembre 2019 apportant des précisions sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2019/2020 ;

Considérant la découverte de foyers de tuberculose bovine dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente depuis 2014 et la découverte de foyers dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne depuis 2018 ;

Considérant le taux de prévalence des foyers bovins pour 2018 supérieur à 1 % pour le département de la Charente ;

Considérant la découverte de blaireaux, sangliers infectés de tuberculose bovine prélevés depuis 2010 dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente et la découverte de 2 blaireaux infectés en 2019 dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne (commune de Charras et Sauvagnac) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine ainsi que les cheptels voisins des foyers détectés dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturent sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels détenant un bovin issu d'un foyer n'ayant pas l'objet d'un abattage diagnostique présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Article 1^{er} : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Charente, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2020/2021.

La dite campagne de prophylaxie est définie sur la période suivante :

- du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021 pour l'espèce bovine ;
- sur l'année civile 2021 pour les cheptels porcins plein-air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- du 1^{er} février 2021 au 30 septembre 2021 pour les espèces ovine et caprine.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Il est recommandé de nettoyer et désinfecter le matériel en contact avec les bovins et le fumier.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 3 : Dépistage de la tuberculose

Sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) **tous les bovinés âgés de plus de 24 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie)**, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique, etc.). En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Sont soumis à un dépistage annuel **tous les cheptels bovins du département.**

Pourront être soumis à des mesures particulières de dépistage les cheptels présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine, à savoir :

- les cheptels hébergés et/ou pâturant dans une zone à risque (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés) ;
- les cheptels hébergés et/ou pâturant dans la zone renforcée de prospection (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté hors de la zone à risque historique) ;
- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits laitiers au lait cru ;
- les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux déclaré durant les 10 ans précédant la campagne en cours ;
- les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine durant les 3 ans précédant la campagne en cours ;
- les cheptels détenant un bovin issu d'un foyer et n'ayant pas l'objet d'un abattage diagnostique.

La liste des exploitations classées à risque est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Une notification individuelle est transmise à l'éleveur par arrêté préfectoral.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Article 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve annuelle par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle par ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné (EAT) de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation ;
- Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Article 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale par ELISA de 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2020/2021 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Article 6 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

- Pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification :
 - par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif confirmé, un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches en production ;
 - par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de 24 mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de 10 sérums.

En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

- Pour les autres cheptels :
 - par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif confirmé, un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches en production ;
 - par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de 12 mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de 10 sérums.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Tout boviné infecté d'IBR doit, dans le mois suivant la notification, être :

- soit vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou détenteur de l'animal selon les modalités de l'autorisation de mise sur la marché du vaccin utilisé. Les bovins vaccinés ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir ou dans un atelier d'engraissement dérogatoire ;
- soit abattu.

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 7 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins et caprins en matière de brucellose sont les suivantes pour les **cheptels laitiers et allaitants** par épreuve sérologique quinquennale (ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2021 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

Article 8 : Dérogation à la prophylaxie brucellose

- Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose : les caprins ou ovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire ;
- les animaux appartenant à des petits détenteurs définis selon les modalités définies dans cet article.

Sont considérés comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE ;
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES DANS L'ESPÈCE PORCINE

Article 9 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein-air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection-multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein-air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Article 10 : Dépistage de la peste porcine classique dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 sus-visé, fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019/2020 est abrogé.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfètes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Angoulême, le 01 OCT. 2020
La préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la leucose pour les bovins au cours de la campagne 2020/2021

ALLOUE	PERIGNAC
BELLEVIGNE	PILLAC
COURLAC	PLASSAC-ROUFFIAC
CURAC	PLEUVILLE
DOUZAT	RANVILLE-BREUILLAUD
EBREON	REIGNAC
ESSE	REPARSAC
EXIDEUIL	ROUFFIAC
GIMEUX	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
GOND-PONTOUVRE	SAINT-AVIT
GUIZENGEARD	SAINT-BONNET
HIERSAC	SAINT-BRICE
HIESSE	SAINT-COUTANT
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-FELIX
JULIENNE	SAINT-FRAIGNE
LES ESSARDS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
LES GOURS	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
LES METAIRIES	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
LESSAC	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
LESTERPS	SAINT-MEDARD
LINARS	SAINT-PALAIS-DU-NE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
LUPSAULT	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
MANOT	SAINT-ROMAIN
MEDILLAC	SAINT-SATURNIN
MERPINS	SAINT-SIMEUX
MONTBOYER	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-DE-BARBEZIEUX
MONTMERAC	SIGOGNE
MOSNAC	SIREUIL
MOULIDARS	TROIS-PALIS
MOUTHIERS-SUR-BOEME	VERDILLE
NERCILLAC	VIBRAC
ORADOUR	VIGNOLLES
ORADOUR-FANAIS	VINDELLE
ORIOLES	VOULGEZAC
ORIVAL	

Annexe 2

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la brucellose pour les petits ruminants au cours de la campagne 2020/2021

COURBILLAC	LONNES
COURCOME	LUSSAC
COURGEAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
COUTURE	MAGNAC-SUR-TOUVRE
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MAINE-DE-BOIXE
DEVIAT	MAINXE-GONDEVILLE
DIGNAC	MAINXE-GONDEVILLE
DIRAC	MANSLE
EDON	MARCILLAC-LANVILLE
EMPURE	MARILLAC-LE-FRANC
FEUILLADE	MARSAC
FLEAC	MARTHON
FONTCLAIREAU	MAZEROLLES
FONTENILLE	MONTBRON
FOUQUEBRUNE	MONTEMBOEUF
GARAT	MONTIGNAC-CHARENTE
GARDES-LE-PONTAROUX	MONTJEAN
GENAC-BIGNAC	MONTMOREAU
GENSAC-LA-PALLUE	MOUTON
GENTE	NANCLARS
GRASSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE
GURAT	NERSAC
JUIGNAC	NIEUIL
JUILLAC-LE-COQ	NONAC
LA COURONNE	ORGEDEUIL
LA FAYE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
LA FORET-DE-TESSÉ	PARZAC
LA MAGDELEINE	POURSAC
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	PRANZAC
LE GRAND-MADIEU	PUYMOYEN
LE LINDOIS	RUFFEC
LESIGNAC-DURAND	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
LICHERES	SAINT-GEORGES
LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-GOURSON
L'ISLE-D'ESPAGNAC	TOURRIERS
LONDIGNY	VAL D'AUGE
LONGRE	